

Formation initiale des Directions – Période transitoire

Régime des dispenses

Conditions de validité des anciens modules

- Si le membre du personnel a les 5 attestations de réussite de la FID au plus tard le 31 août 2019, ses attestations sont **prolongées de 10 ans** à partir de la date de délivrance de la dernière attestation de réussite obtenue (sans possibilité de prolongation).

- Si le membre du personnel n'a pas obtenu ses 5 attestations au plus tard le 31 août 2019 mais **seulement une partie** de celles-ci, **plusieurs cas de figure** sont prévus et repris ci-dessous selon le/les module/modules réussi/réussis.

Toutefois, le législateur a fixé une **règle générale** à l'article 131ter, §3 du décret modifié par l'article 6, §5 de l'AGCFPS n° 51 du 11 février 2021, **qu'il convient de tenir compte complémentaiement aux cas de figure** décrits ci-dessous **et qui est la suivante** :

- le membre du personnel qui détient **seulement une partie de ses attestations de réussite est soumis au délai du 1er septembre 2023 pour obtenir l'ensemble des attestations de réussite de la FID. Au-delà de cette date** (du 1er septembre 2023), en vertu de cette disposition, si le membre du personnel n'est pas en possession de l'ensemble des attestations de réussite de la FID, **il devra de nouveau suivre et réussir l'ensemble des modules de la FID**, tels que visés aux articles 10, §§ 3 et 4, et 11, § 3.

Cette règle générale est donc à considérer complémentaiement aux dispositions expliquées ci-dessous.

Les cas de figure selon le/les module/modules réussi/réussis :

o Si le membre du personnel détient une attestation de réussite de l'**axe administratif** :

- il peut être **dispensé** de l'axe administratif nouvelle mouture à la **condition** que son attestation de réussite (valide pour une durée de 10 ans sous l'ancien régime) soit **valide** au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, le **1 er septembre 2019**. **Dans le cas contraire**, il n'obtient **pas de dispense** et doit suivre et réussir le volet administratif nouvelle mouture (12h).

o Si le membre du personnel détient une attestation de réussite de l'**axe pédagogique** :

- il peut être **dispensé** de la **partie 1 « vision pédagogique » de 18 heures** du module vision pédagogique et pilotage à la **condition** que son attestation de réussite (valide pour une durée de 10 ans sous l'ancien régime) soit **valide** au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, le **1 er septembre 2019**.

Dans le cas contraire, il n'obtient **pas de dispense** et doit suivre et réussir la partie 1 du nouveau module (18h).

- en ce qui concerne la **partie 2 « pilotage » de 21 heures**, le **membre du personnel doit la suivre et la réussir sauf s'il a suivi au moins les 2 journées de la formation « pilotage » organisée en FCC**, dans ce cas, il en est **dispensé**.

o Si le membre du personnel détient une attestation de réussite de l'axe **relationnel** :

▪ il peut être **dispensé** de l'axe relationnel nouvelle mouture **à la condition** que son attestation de réussite (valide pour une durée de 10 ans sous l'ancien régime) soit **valide** au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, le **1^{er} septembre 2019**. **Dans le cas contraire**, il n'obtient **pas de dispense** et doit suivre et réussir le module relationnel nouvelle mouture (39h).

Modules spécifiques aux niveau ou type d'enseignement

Si **le législateur** prévoit une différenciation par niveau et type d'enseignement concernant la conception de la formation : fondamental, secondaire, ESAHR et EPS, **il ne précise pas que les attestations de réussite doivent être spécifiques au niveau ou type d'enseignement pour lequel le candidat directeur postule**.

Le législateur exige uniquement l'obtention de 5 attestations de réussite sans en préciser une quelconque spécificité. Il revient donc aux membres du personnel de choisir parmi les modules de formations spécifiques celui du niveau qu'il ambitionne de rejoindre. Toutefois, **si le membre du personnel détient les 5 attestations de réussite, il est en ordre administrativement pour exercer la fonction dans tout niveau ou type d'enseignement**.

Enfin, il est important de mentionner que **s'il le souhaite, il pourrait suivre à nouveau**, sur base volontaire et selon les places disponibles, **les nouveaux modules** de formation relatifs au niveau/type d'enseignement différent qu'il décide de rejoindre.